

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1167-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Maryban Holdings Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Oakwood Park Lodge, Niagara Falls

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 3 au 5 décembre 2024.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00120640 – Prévention des mauvais traitements et de la négligence.
- Demandes n° 00122946 et n° 00128499 – Prévention et contrôle des infections.
- Demande n° 00125841 – Prévention et gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit protégée contre les mauvais traitements d'ordre physique de la part d'une autre personne résidente à une date donnée.

Le Règlement de l'Ontario 246/22 définit les mauvais traitements d'ordre physique comme étant l'« usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident ».

Justification et résumé

À une date précise, le personnel du foyer a signalé des mauvais traitements d'ordre physique donnant lieu à des blessures de la part d'une personne résidente envers une autre. Le personnel autorisé a évalué la personne résidente blessée et amorcé le traitement. Le personnel a confirmé que la personne résidente avait subi des blessures en raison de la force physique dont avait fait usage l'autre personne résidente.

Ne pas protéger une personne résidente des mauvais traitements d'ordre physique infligés par une autre personne résidente a entraîné un préjudice réel à la personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Sources : Dossiers physiques des personnes résidentes; rapport d'incident critique; entretien avec le personnel.